

Commissaires nommés par ledit arrêt, à l'exception des personnes avec lesquelles il auroit été contracté dans le Canada, pour le service de Sa Majesté, lesquelles ne se feroient point présentées ni par elles ni par procureurs, de manière que leurs créances seroient restées sans examen ni vérification: Et Sa Majesté considérant que le principal objet qu'Elle auroit eu en vûe, se trouve rempli quant aux créances contractées dans le royaume & aux colonies, autres que le Canada, par le rapport qui lui auroit été fait successivement des titres qui les constatent; & que le délai qu'exigeroit l'examen de celles qui peuvent rester de la même nature, retarderoit trop long-temps l'exécution des arrangemens que Sa Majesté se propose de prendre pour leur acquittement, sur-tout s'il falloit attendre l'examen & la vérification des créances contractées dans le Canada, pour raison desquelles il ne seroit pas juste de faire languir plus long-temps les premiers qui se sont mis en règle, en attendant ceux qui n'ont encore fait aucune production. A quoi voulant pourvoir: Oûi le rapport; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne qu'il sera sursis en ladite Commission, à l'examen & vérification des dettes de la Marine & des Colonies, ordonnés par arrêt de son Conseil du 15 octobre 1758, en tout ce qui concerne lesdites dettes contractées pour le service de Sa Majesté, soit dans le royaume, soit dans les colonies, autres que le Canada; qu'en conséquence, le sieur Chappuis Greffier de ladite Commission, sera tenu de remettre à tous les créanciers, leurs mémoires, titres & pièces produites en ladite Commission. Veut Sa Majesté que lesdits créanciers soient payés du montant de leurs créances, tant de celles qui sont liquidées que de celles qui n'auroient pû l'être; savoir, de celles liquidées, suivant les arrêts de liquidation, sauf à tenir compte aux créanciers des pertes qu'ils pourroient avoir faites sur le montant desdites créances, par le retard de paiement; & qu'à l'égard du restant des créances qui n'auroient pas été liquidées, elles seront acquittées concurremment avec celles qui l'ont été; sur la représentation des titres desdites créances; & en conséquence des ordonnances des Intendans & Ordonnateurs